

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K.

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

123^e session

Jugement n° 3797

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial»), formée par M^{me} M. J. S. K. le 30 mars 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans la formule de requête, la requérante indique qu'elle attaque une décision implicite de rejet de sa réclamation notifiée le 31 mars 2013 concernant l'évaluation de ses prestations pour l'année 2012, bien que son mémoire et ses annexes contiennent diverses déclarations et pièces qui révèlent certains échanges entre l'administration et la requérante au sujet de sa demande de réexamen de son rapport d'évaluation. La requérante indique également dans son mémoire qu'en juillet 2015 elle a tenté d'introduire un recours devant le Comité d'appel du Fonds mondial, mais que celui-ci a été rejeté comme manifestement tardif.

2. L'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal permet à un requérant de s'adresser au Tribunal «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite». Toutefois, le même paragraphe prévoit un délai pour déposer une requête devant le Tribunal. À l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision, la requête doit être déposée dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Comme l'a expliqué le Tribunal dans les jugements 456 et 2901,

«[L]es dispositions [de l'article VII, paragraphe 3, de son Statut] ont un double but. Elles visent en effet, d'une part, à permettre à l'auteur d'une réclamation de défendre ses intérêts devant le Tribunal dans le cas où il se heurte au silence de l'organisation concernée et, d'autre part, à éviter que des contestations ne puissent se prolonger indéfiniment, ce qui serait directement contraire à l'impératif de stabilité des situations juridiques. Il résulte de ce double but que, si l'administration ne statue pas sur une réclamation dans un délai de soixante jours, le demandeur a non seulement le droit, mais aussi l'obligation, à peine d'irrecevabilité de sa requête, de saisir le Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, soit dans un délai de cent cinquante jours à compter de la réception de sa réclamation par l'organisation.»

3. La requérante ayant introduit sa réclamation contre le rapport d'évaluation en mars 2013, le délai prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut avait expiré trois ans avant qu'elle ne dépose sa requête devant le Tribunal. En conséquence, sa requête déposée le 30 mars 2016 est frappée de forclusion et manifestement irrecevable. Elle doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 octobre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ